

## NOTE DE SYNTHÈSE

### Réunion du Conseil Communautaire

6 décembre 2022 à 18H

| Point n° | Compétences / Commissions                         | Ordre du jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | N° de page                                                                                    |
|----------|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1        | Finances                                          | Création d'un budget annexe « Hopital / EHPAD »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 3                                                                                             |
| 2        | Patrimoine communautaire / contrat local de santé | Acquisition de parcelles dans le cadre du projet de relocalisation de l'EHPAD et de l'hôpital de la ville d'Eu                                                                                                                                                                                                                                                    | 3/5                                                                                           |
| 3        | Finances                                          | Autorisation à donner à monsieur le président en vue de l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement en 2023                                                                                                                                                                                                                      | 5/6                                                                                           |
| 4        | Finances                                          | Détermination des attributions de compensation provisoires pour l'année 2023                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 7/9                                                                                           |
| 5        | Patrimoine Communautaire                          | Acquisition de parcelles sises au Tréport (section Ai numéros 116p, 118p, 119, et 109)                                                                                                                                                                                                                                                                            | 9/11                                                                                          |
| 6        | Patrimoine Communautaire                          | Opération de requalification de la Gare du Tréport / Mers : coûts d'objectifs, portage financier et partenariat avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie                                                                                                                                                                                                  | 11/14                                                                                         |
| 7        | Contrat Local de Santé                            | Approbation du Contrat Local de santé pour l'année 2023 -2027                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 14/15<br><a href="#">Annexe 2</a>                                                             |
| 8        | Contrat Local de santé                            | Reconduction de l'indemnité d'Etudes et de Projet à destination des étudiants en médecine et odontologie                                                                                                                                                                                                                                                          | 16/17<br><a href="#">Annexe 3</a>                                                             |
| 9        | Affaires Générales / statuts                      | Modification de l'intérêt communautaire à l'appui de la compétence 2.2.B, 3 <sup>ème</sup> alinéa relative à l'action sociale                                                                                                                                                                                                                                     | 17/19                                                                                         |
| 10       | GEMAPI                                            | Validation du protocole de dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement des eaux dans le Vimeu (SIAEEV)                                                                                                                                                                                                                              | 19/21<br><a href="#">Annexes 4 et 5</a>                                                       |
| 11       | Attractivité du territoire                        | Conventionnement avec le PETR Dieppe Pays Normand dans le cadre du Groupement d'action local Pêche Aquaculture                                                                                                                                                                                                                                                    | 21/23<br><a href="#">Annexe 6</a>                                                             |
| 12       | Développement Economique                          | Cession de parcelles sur le Parc Environnemental d'activités Bresle Maritime (parcelle ZE 196p et 188 p à Saint-Quentin-Lamotte)                                                                                                                                                                                                                                  | 23/24                                                                                         |
| 13       | Centre Aquatique                                  | 13.1/ Convention d'indemnisation des impacts de l'énergie pour l'année 2022 sur le contrat de concession de service public pour l'exploitation du centre aquatique 02 Falaises<br>13.2/ Avenant n°2 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du centre aquatique 02 Falaises relatif à la prise en compte de la hausse du coût de l'énergie | 25<br><a href="#">Dossier en annexe 7</a><br><br>25/26<br><a href="#">Dossier en annexe 7</a> |
| 14       | Environnement                                     | Approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 26/27<br><a href="#">Annexe 8</a>                                                             |

|           |                                    |                                                                                                                          |                                    |
|-----------|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <b>15</b> | Ressources Humaines                | Plan pluriannuel d'actions visant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes – période 2023-2025 | 27/29<br><a href="#">Annexe 9</a>  |
| <b>16</b> | Ressources Humaines                | Modification du Tableau des effectifs                                                                                    | 29/31<br><a href="#">Annexe 10</a> |
| <b>17</b> | Ressources Humaines                | Mise en place du Complément indemnitaire annuel (part variable du RIFSEEP)                                               | 31/33                              |
| <b>18</b> | Urbanisme                          | Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dargnies.                                             | 33/34                              |
| <b>19</b> | Questions et informations diverses | Remarques des conseillers communautaires                                                                                 | 34                                 |

**Pièces jointes :**

**Annexe 1 :** Compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2022

**Annexe 2 :** Projet de Contrat Local de Santé 2023/2027

**Annexe 3 :** Sontrat indemnités d'études pour les étudiants en médecine et odontologie

**Annexe 4 :** Délibération du SIAEEV portant dissolution

**Annexe 5 :** Projet de protocole de dissolution du SIAEEV

**Annexe 6 :** projet de convention de partenariat avec le PETR Dieppois Pays Normand dans le cadre du GALPA

Annexe 7 : Dossier concernant les modifications à intervenir sur le contrat d'exploitation du centre aquatique O2Falaises

Annexe 8 : Plan Climat Air Energie Territorial

Annexe 9 : projet de plan pluriannuel égalité Femme-Homme 2023/2025

Annexe 10 : projet d'organigramme fonctionnel au 1<sup>er</sup> janvier 2023

**(Attention, n'imprimer que si strictement nécessaire, certaines pièces jointes peuvent être volumineuses)**

## **1/ Création d'un budget annexe « Hôpital / EHPAD »**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la motion de soutien relative au dossier de labellisation « Hôpital de proximité » du centre hospitalier de Eu en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la délibération au Conseil Communautaire en date du 28 juin 2022 formalisant son soutien au projet de relocalisation de l'Hôpital et de l'EHPAD porté par le Groupement Hospitalier Caux Maritime dont dépend le centre hospitalier et l'EHPAD de la ville d'Eu ;

Considérant qu'il s'agit en effet plus précisément pour la Communauté de Communes d'assurer la maîtrise foncière en procédant à l'acquisition des terrains nécessaires à la relocalisation de l'Hôpital et de l'EHPAD ;

Considérant que pour la bonne traçabilité des mouvements comptables, il est souhaitable nonobstant les obligations réglementaires en la matière, de créer un budget annexe spécifique afin de porter l'ensemble des dépenses à réaliser en lien avec l'opération de relocalisation de l'hôpital et de l'EHPAD qui pourrait être mis au débours permanent ou temporaire de la Communauté de Communes ;

Considérant que ce budget annexe à créer intégrera toutes les dépenses liées aux frais d'acquisitions, d'actes, d'éviction, tous honoraires, frais annexes, annuité d'emprunts, cout d'études, d'aménagement ou de travaux etc. mais également les recettes constituées par emprunts, fonds propres, loyers, subventions, remboursements, ou toutes autres recettes en lien avec l'opération ;

○ En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- de décider de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2023 du budget annexe qui sera dénommé « budget annexe Hôpital et EHPAD » afin d'isoler les dépenses et recettes, en fonctionnement et en investissement qui seraient supportées ou encaissées, en lien avec le projet de relocalisation de l'Hôpital et de l'EHPAD.

- de doter provisionnellement ce budget annexe, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, d'une somme de 500 000 €, dont le financement sera assuré soit par emprunt soit sur fond propre.

Il convient de préciser qu'un projet définitif de budget annexe « Hôpital / EHPAD » pour l'année 2023 sera soumis à la décision de l'assemblée d'ici le 15 avril 2023.

## **2/ Acquisition de parcelles dans le cadre du projet de relocalisation de l'EHPAD et de l'hôpital de la ville d'Eu**

Par délibération en date du 28 juin 2022, le Conseil Communautaire a formalisé son soutien au projet de relocalisation de l'Hôpital et de l'EHPAD porté par le Groupement Hospitalier Caux Maritime dont dépend le centre hospitalier et l'EHPAD de la ville d'Eu.

Considérant que dans la même délibération, le Conseil Communautaire a chargé Monsieur le Président d'engager les actes préparatoires nécessaires à l'aboutissement de cette opération et notamment tous les actes permettant d'envisager l'acquisition des emprises nécessaires au projet ;

L'implantation retenue les situent sur les communes d'Etalondes et Eu, route de Mancheville dans la continuité de propriétés communautaires (Parcelle recevant l'équipement O2S Sport Santé Bien-être et parcelle sise à l'arrière – parcelles cadastrées section E n° 834 et 835).

Considérant que les démarches amiables diligentées ont permis d'aboutir à l'obtention de promesses unilatérales de vente (pour les propriétaires et usufruitiers) et d'accords d'éviction (pour les exploitants) pour 5 des 6 parcelles qu'il est nécessaire de mobiliser pour la réalisation du projet ;

Considérant que ces accords ont été obtenus au prix de 3,50 euros le m<sup>2</sup> pour la cession de la propriété, et à 1,40 euros le m pour que l'exploitant consente à l'éviction et en soit indemnisé ;

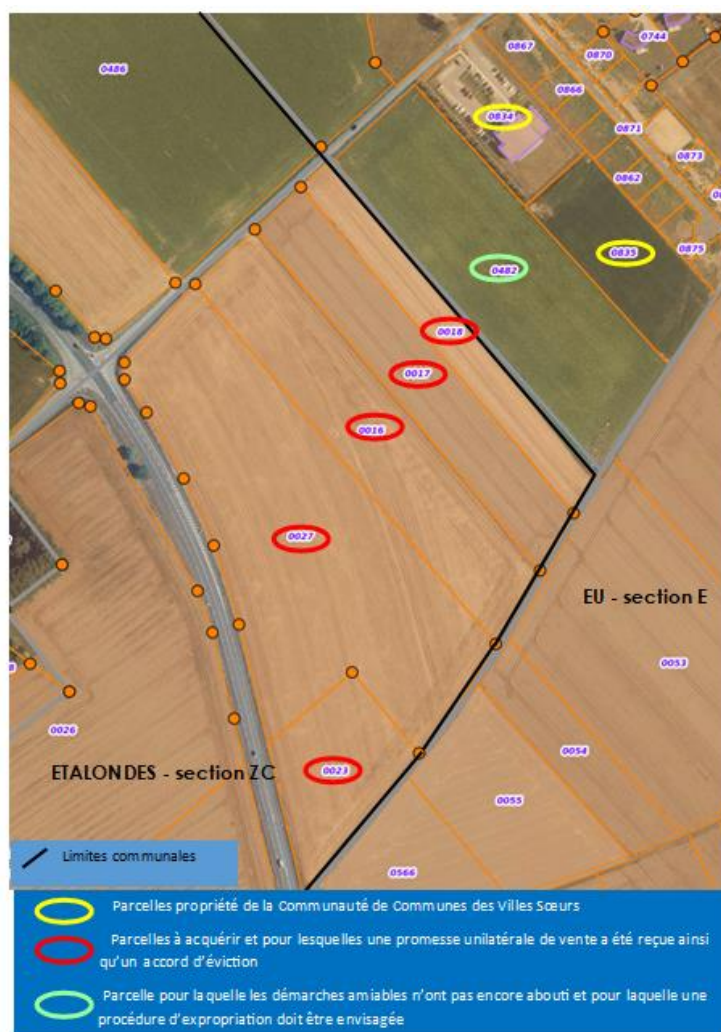
Conformément aux engagements pris envers les propriétaires et exploitants, et afin d'éviter tout

changement d'avis de leur part, il y a lieu de formaliser les acquisitions suivantes par acte authentique :

| Commune<br>références<br>cadastrales | / | Superficie<br>en m² | Prix de vente en<br>euros | Prix de l'éviction<br>toutes indemnités<br>incluses | Nombre de<br>propriétaires<br>et exploitants                      |
|--------------------------------------|---|---------------------|---------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Etalondes<br>ZC 23                   |   | 7.869               | 27541.50                  | 11016.60                                            | 1 propriétaire<br>1 exploitant                                    |
| Etalondes<br>ZC 27                   |   | 34.033              | 119115.50                 | 47646.20                                            | 1 nu-propriétaire<br>1 usufruitière<br>1 exploitant               |
| Etalondes<br>ZC 16                   |   | 17.170              | 60095                     | 24038                                               | 1 propriétaire<br>1 exploitant                                    |
| Etalondes<br>ZC 17                   |   | 12.700              | 44450                     | 17780                                               | 3 nu-propriétaire<br>indivis<br>2 co-usufruitiers<br>1 exploitant |
| Etalondes<br>ZC 18                   |   | 8.000               | 28000                     | 11200                                               | 1 propriétaire<br>1 exploitant                                    |
| TOTAUX                               |   | 79.772 m²           | 279.202 euros             | 111.680,80 euros                                    | Total = 390.882, 8<br>euros                                       |

Concernant la parcelle sise à Eu et cadastrée section E numéro 482 d'une contenance de 20.356 m², aucun accord amiable n'a pu aboutir pour le moment. En conséquence et sauf à ce que les tentatives d'acquisition amiable finissent par aboutir il y a lieu de lancer une procédure d'expropriation concernant cette parcelle.

En résumé sur plan :



⊙ En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'acquérir les parcelles sises à Etalondes et cadastrées section ZC numéros 23, 27, 16, 17 et 18 pour les montants tels que repris dans le tableau ci-dessus, montant à partager entre les titulaires de droits réels sur chacune des parcelles et selon la nature et la quotité dont ils disposent
  - de verser aux exploitants les indemnités d'éviction tout frais et indemnités inclus tels que repris dans le tableau ci-dessus
  - de conclure avec ces derniers, le temps que les travaux puissent être engagés, des conventions précaires d'occupation afin d'assurer l'entretien de ces parcelles.
  - de confier la rédaction de l'acte authentique à Maître Pacary de la SCP Medrinal, Pacary, Linke, Peschechodow et Séré ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires, à signer tout acte ou tout autre document et à entreprendre toute démarche concourant à la réalisation de ces acquisitions ;
  - d'autoriser à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Président - sous sa surveillance et ses responsabilités - Monsieur José Marchetti à signer tout acte authentique par devant notaire en exécution de la présente délibération.
- de décider d'engager, aux fins ci-dessus exposées, une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet et de poursuivre l'acquisition par voie d'expropriation conformément au Code de l'expropriation, de la parcelle sise à Eu et cadastrée section E n°482 pour laquelle les négociations amiables ne parviendraient pas à aboutir ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter si il y a lieu, auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire conjointe à l'enquête préalable à la DUP ;
- d'autoriser Monsieur le Président à mener à bien si nécessaire, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (phase administrative et phase judiciaires) et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'instruction administrative, juridique, financière et technique de l'opération, et de signer en conséquence toutes les pièces s'y rapportant, si la procédure négociation amiable n'aboutissait pas ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires, à signer tout acte ou tout autre document et à entreprendre toute démarche concourant à la vente amiable ou judiciaire de cette parcelle ;

### **3/ Autorisation à donner à monsieur le président en vue de l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement en 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1

Considérant en application de l'article L1612-1 du Code Général des collectivités territoriales « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrit au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Considérant que l'autorisation de l'organe délibérant doit préciser le montant des crédits :

⊙ En conséquence, il sera proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser Monsieur Le Président, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023 (budget principal et budgets annexes), à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, les crédits afférents au remboursement de la dette, ce qui correspond aux crédits suivants :

**BUDGET PRINCIPAL**

| Chapitre                               | BP 2022               | 25 %                  |
|----------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| 204 Subventions d'équipement versées * | 2 015 000.00 €        | 503 750.00 €          |
| 21 Immobilisations corporelles         | 3 250 000.00 €        | 812 500.00 €          |
|                                        | <b>5 265 000.00 €</b> | <b>1 316 250.00 €</b> |

\*Budget 1 400 000 € correspondant au financement projets des communes via le fonds d'accompagnement des communes portant des projets d'intérêt communautaire

**BUDGET ANNEXE - DEVELOPEMENT ECONOMIQUE**

| Chapitre                       | BP 2022             | 25 %                |
|--------------------------------|---------------------|---------------------|
| 21 Immobilisations corporelles | 541 500.00 €        | 135 375.00 €        |
|                                | <b>541 500.00 €</b> | <b>135 375.00 €</b> |

**BUDGET ANNEXE - ATELIER RELAIS**

| Chapitre                       | BP 2022           | 25 %              |
|--------------------------------|-------------------|-------------------|
| 21 Immobilisations corporelles | 5 000.00 €        | 1 250.00 €        |
|                                | <b>5 000.00 €</b> | <b>1 250.00 €</b> |

**BUDGET ANNEXE - CENTRE AQUATIQUE**

| Chapitre                       | BP 2022             | 25 %               |
|--------------------------------|---------------------|--------------------|
| 21 Immobilisations corporelles | 130 000.00 €        | 32 500.00 €        |
|                                | <b>130 000.00 €</b> | <b>32 500.00 €</b> |

**BUDGET ANNEXE - TOURISME**

| Chapitre                       | BP 2022             | 25 %               |
|--------------------------------|---------------------|--------------------|
| 21 Immobilisations corporelles | 240 046.80 €        | 60 011.70 €        |
|                                | <b>165 500 00 €</b> | <b>41 375.00 €</b> |

**BUDGET ANNEXE - GEMAPI**

| Chapitre                       | BP 2022             | 25 %               |
|--------------------------------|---------------------|--------------------|
| 21 Immobilisations corporelles | 301 500.00 €        | 75 375.00 €        |
|                                | <b>301 500.00 €</b> | <b>73 375.00 €</b> |

**BUDGET ANNEXE - O2S**

| Chapitre                       | BP 2022            | 25 %               |
|--------------------------------|--------------------|--------------------|
| 21 Immobilisations corporelles | 85 000.00 €        | 21 250.00 €        |
|                                | <b>85 000.00 €</b> | <b>21 250.00 €</b> |

**4/ Détermination des attributions de compensation (AC) provisoires pour l'année 2023**

Un retard a été pris sur la mise en place du travail de la CLECT, notamment en lien avec l'expertise sur le financement de la compétence « mobilité », et la rédaction du rapport quinquennal.

L'ensemble des élus comme du personnel administratif sont particulièrement sollicités de part et d'autre, et il n'a pas été concrètement possible de lancer ce travail approfondi en 2022, tant sur la compétence « mobilité » dont l'agent en charge n'a pas encore été remplacé, que pour le rapport quinquennal qui nécessite un travail sérieux d'analyse, pour lequel le temps de travail afférant n'a pas encore pu être mobilisé en interne.

La CLECT se réunira donc en début d'année prochaine, pour finaliser le bilan à réaliser dans les 5 ans du passage en FPU (2017/ 2022 sur les comptes 2021).

Pour autant, il y a lieu d'organiser les versements des 12èmes de fiscalité aux communes dès à présent, et à ce titre il convient de délibérer sur la fixation provisoire du montant des attributions de compensation pour l'année 2023.

Cette répartition sera déterminée de manière définitive quand la CLECT aura pu proposer une évaluation des charges de la compétence « mobilité » et que les conclusions du rapport quinquennal auront pu, le cas échéant, être pleinement tirées.

Il est rappelé aux communes concernées par la compétence « mobilité » de prendre donc le chiffre avec beaucoup de circonspection dans le cadre de l'élaboration de leurs budgets 2023 et avec un potentiel rattrapage sur l'année 2022.

Dans ces conditions, il est proposé pour le moment de fixer à titre provisoire, le montant des attributions de compensation pour l'année 2023 à la valeur de celles versées en 2022 sauf en ce qui concerne une commune.

En effet, il y a lieu d'intégrer – partiellement - les reversements convenus dans le dernier rapport de la CLECT en matière d'IFER (imposition forfaitaire des entreprises de réseaux) éolien, et repris pour mémoire dans les délibérations relatives à la fixation du montant des charges transférées pour les années 2019, 2020 et 2021.

Il s'agit d'une stipulation du dernier rapport de CLECT fondée sur l'article 1519 D du Code Général des Impôts en lien également avec les dispositions éventuelles en matière de nuisances environnementale visées au 4 du III de l'article 1609 quinquies C du Code Général des impôts (même s'il ne s'agit pas réellement pas ici d'actionner ce dispositif de compensation en tant que tel).

Pour mémoire, ces sommes avaient été mises en attente de reversement, afin de pouvoir isoler avec certitude le montant des IFER pour l'installation de 2 parcs de 2 éoliennes sur le territoire de Flocques, alors que la réalisation de ces projets étaient antérieures à la décision de passage en fiscalité professionnelle unique.

Il s'agit d'un accord de partage par moitié des sommes perçues en terme d'IFER prévu dans le rapport de CLECT dès 2017. Il convient de noter que si les parcs avaient été mis en service avant 2017 la commune aurait eu le bénéfice de la valeur totale de l'IFER qu'ils génèrent.

Toutefois, créés juridiquement avant 2017, un accord a été trouvé pour un partage par moitié de l'IFER sur ces 2 parcs (Parc éolien de Mancheville et Parc éolien des longchamps), étant également à noter que la commune s'était financièrement et juridiquement investie pour permettre la réalisation de ces installations, dont elle pensait se voir compenser par un retour de fiscalité.

Il convient de noter qu'il a été ardu de déterminer la part de fiscalité perçue sur l'IFER, par la Communauté de Communes pour ces 2 parcs, et que c'est la raison pour laquelle ne sera apurable sur les AC 2023 que la situation d'un seul des parcs prévus.

En effet, le Parc Eolien de Mancheville a été créé en 2016, mis en service en 2017 et la première imposition date de 2018.

Le Parc Eolien des Longs champs a été créé en 2016, mis en service en 2019 et la première imposition aurait du intervenir en 2020. Ce n'a pas été le cas, et une procédure est actuellement en cours pour récupérer les impositions dues.

Toutefois compte tenu des montants qui s'accumulent il y a lieu de régler la situation du parc éolien de Mancheville dès cette année, en reversant la moitié de la valeur de de l'IFER, de la manière suivante :

➤ D'une part : versement exceptionnel unique des reliquats des années antérieures dus sur l'IFER, correspondant à 50% de la valeur de l'imposition encaissée, pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022. Le versement est intégré au montant des AC provisoires pour 2023, et sera versé par douzième.

Concrètement il s'agit des sommes suivantes :

|      | IFER - Montant EPCI<br>(moins IFER<br>département<br>(30%)) | Montant à reverser à<br>commune (50% du montant<br>conformément au rapport<br>CLECT de 2017) |
|------|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2018 | 20 916                                                      | 10458                                                                                        |
| 2019 | 21 196                                                      | 10598                                                                                        |
| 2020 | 21 420                                                      | 10710                                                                                        |



|       |         |        |
|-------|---------|--------|
| 2021  | 21 560  | 10780  |
| 2022  | 21 896  | 10948  |
| TOTAL | 106.988 | 53.494 |

Soit un montant total de 53.494 euros à verser ponctuellement sur l'AC en 2023

➤ D'autre part, à cela s'ajoute la fixation de la valeur d'IFER à reprendre annuellement à compter de l'année 2023 et pour les années à venir (actualisation du montant de l'IFER versé à la commune, dans le calcul de l'AC annuelle)

Il est proposé de retenir le montant moyen annuel des 5 dernières années pour figer cette valeur dans les AC à venir soit un montant annuel de 10.899 euros qui viendra s'ajouter en 2024 à la valeur 2022 (16.593) soit alors un montant annuel de base de 27.292 euros à partir de 2024 (sous réserve de nouvelle mise à jour afin d'intégrer les dus au titre du Parc Eolien des Longs Champs)

🕒 En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire d'arrêter le montant provisoire des attributions de compensation pour l'année 2023 conformément au tableau ci-dessous :

| Communes                | Attributions de compensation définitive pour l'année 2022 | Proposition d'attribution de compensation PROVISoire pour l'année 2023 |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Allenay                 | 2 407                                                     | 2 407                                                                  |
| Ault                    | 3 191                                                     | 3 191                                                                  |
| Baromesnil              | 10 532                                                    | 10 532                                                                 |
| Beauchamps              | 295 467                                                   | 295 467                                                                |
| Bouvaincourt-sur-Bresle | -6 355                                                    | -6 355                                                                 |
| Buigny-les-Gamaches     | 1 228                                                     | 1 228                                                                  |
| Criel-sur-Mer           | 111 710                                                   | 111 710                                                                |
| Dargnies                | 130 143                                                   | 130 143                                                                |
| Embreville              | 106 646                                                   | 106 646                                                                |
| Étalondes               | 290 345                                                   | 290 345                                                                |
| Eu                      | 1 620 145                                                 | 1 620 145                                                              |
| Flocques                | 16 593                                                    | 80.986 *                                                               |
| Friaucourt              | 31 897                                                    | 31 897                                                                 |
| Gamaches                | 706 430                                                   | 706 430                                                                |
| Incheville              | 91 414                                                    | 91 414                                                                 |
| Le Mesnil Réaume        | 2 834                                                     | 2 834                                                                  |
| Le Tréport              | 2 703 040                                                 | 2 703 040                                                              |
| Longroy                 | 147 806                                                   | 147 806                                                                |
| Melleville              | 8 801                                                     | 8 801                                                                  |
| Mers-les-Bains          | 914 450                                                   | 914 450                                                                |



|                                            |                  |                  |
|--------------------------------------------|------------------|------------------|
| <b>Millebosc</b>                           | -1 836           | -1 836           |
| <b>Monchy-sur-Eu</b>                       | -3 018           | -3 018           |
| <b>Oust-Marest</b>                         | 247 592          | 247 592          |
| <b>Ponts-et-Marais</b>                     | 96 587           | 96 587           |
| <b>St Pierre-en-Val</b>                    | -983             | -983             |
| <b>St Quentin-la Motte-Croix-au-Bailly</b> | 11 460           | 11 460           |
| <b>St Rémy-Boscrocourt</b>                 | 26 358           | 26 358           |
| <b>Woignarue</b>                           | -15 228          | -15 228          |
| <b>TOTAL</b>                               | <b>7 549 657</b> | <b>7.614.050</b> |

\* montant exceptionnel pour l'année 2023 qui correspond au calcul suivant : Valeur de l'AC 2022 (16.593) + reliquats dus sur IFER depuis l'année 2018 soit une valeur ponctuelle complémentaire de 53.494 euros + de la somme due annuellement au titre des IFER à savoir 10.899 euros pour 2023 et les années ultérieures = un montant total de reversement sur AC en 2023 de 80.986 euros

Pour l'année 2024, le montant des AC théoriques pour la commune de Flocques sera de 27.492 euros correspondant au montant de l'AC 2022 (16.593 €) + la part annuelle de l'IFER (dont le montant invariant de 10.899 euros est aggloméré au montant ordinaire annuel de l'AC) portant ainsi le montant total des reversements sur AC par la C CVS à 7.560.556 euros.

Il convient de garder à l'esprit que le reliquat du reversement du pour le parc éolien des longs champs, reversement ne pourra intervenir, qu'à compter du moment où l'IFER correspondant au fonctionnement de ce parc, aura bien été perçu par la C CVS (au moyen de rôle complémentaire ou de rattrapage sur le rôle en cours). Il conviendra à nouveau de reverser le reliquat à compter des années 2020 et de déterminer la valeur de l'IFER à incrémenter annuellement.

Pour mémoire, il convient aussi de continuer à préciser à l'appui de la présente délibération que d'autres clauses de revoyure intégrées au dernier rapport de CLECT sont encore pendantes. Elles concernent la GEMAPI (Vallée de la Bresle, et situation de Criel-sur-Mer)

#### **5/ Acquisition de parcelles sises au Tréport (section Ai numéros 116p, 118p, 119, et 109)**

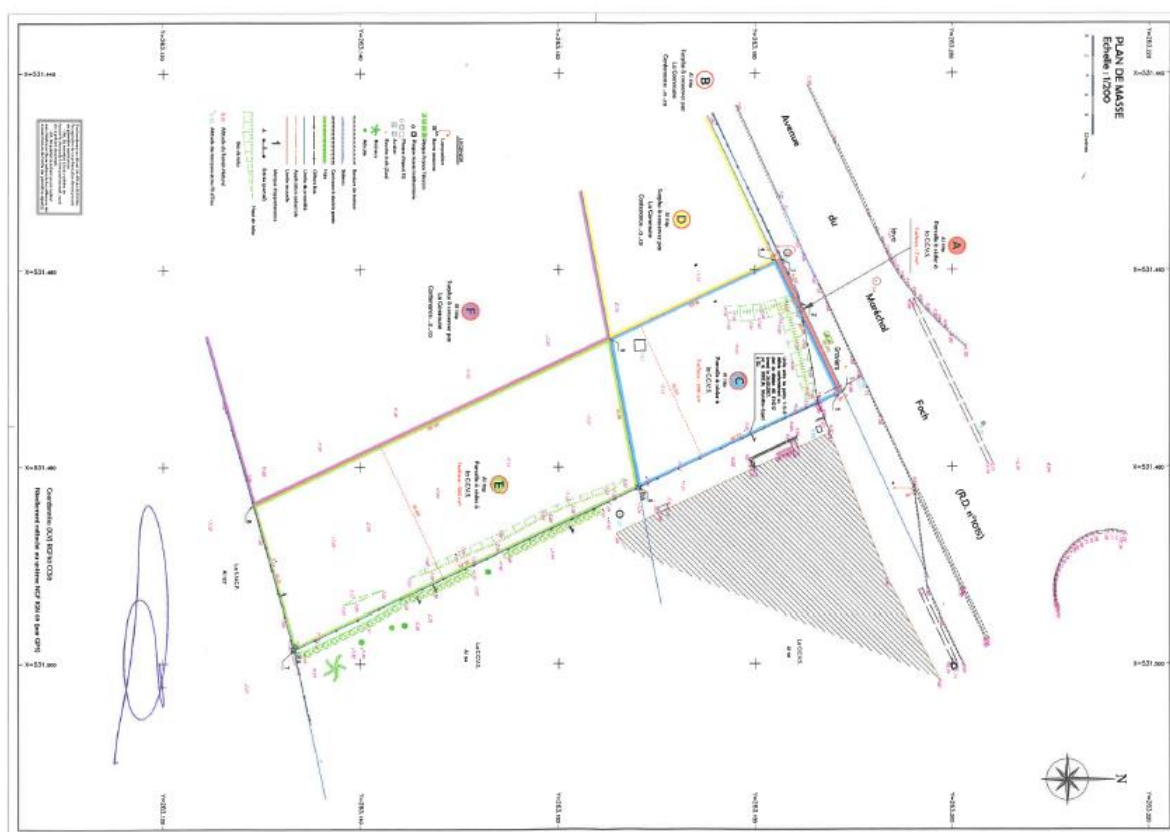
Les parcelles AI 116, 118, et 119 pour partie, correspondent à une bande de terrain sise le long du centre aquatique. Elles ont été acquises par la ville du Tréport à Espaces Ferroviaires Immobiliers au prix de 10€ le m². Elles sont évaluées par les domaines au prix de 40€ le m².

L'acquisition de ces parcelles permettrait à la Communauté de Communes des Villes Sœurs d'étendre les accès ou services du centre aquatique O2Falaises (notamment accès et animations en période estivale)

La parcelle AI 109 est une toute petite bande de terrain (17m²) enserrée dans les propriétés acquises par la SNCF près de la gare (entre la parcelle de la gare et le terrain adjacent) et que la SNCF avait précédemment rétrocédé à la ville du Tréport.



Les parcelles dont il s'agit sont reprises en rouge sur l'illustration ci-dessous, et plus précisément sur le plan de division parcellaire ci-dessous pour les parcelles AI 116, 118, et 119, afin de matérialiser les parties, objets du présent projet de cession.



Par délibération en date du 18 octobre dernier, le conseil municipal du Tréport a donné son accord pour une cession de ces emprises au prix de 10€ le m<sup>2</sup> soit un montant total sous réserve de bornage définitif de 9.210 euros (pour 921 m<sup>2</sup> au total)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'avis des domaines en date du 16 février 2022

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- d'acquérir au prix de 10 euros le m<sup>2</sup>, les parcelles sises au Tréport suivantes :

| Références cadastrales        | Contenance approximative |
|-------------------------------|--------------------------|
| Section AI n° 116 pour partie | 7 m <sup>2</sup>         |
| Section AI n° 118 pour partie | 308 m <sup>2</sup>       |
| Section AI n° 119 pour partie | 589 m <sup>2</sup>       |
| Section AI n° 109             | 17 m <sup>2</sup>        |

soit pour un montant total – sous réserve de bornage définitif - de 9.210 euros.

- de prendre en charge l'ensemble des frais de bornage, d'actes, taxes, droits et honoraires afférent à cette acquisition
- de confier la rédaction de l'acte authentique à Maître Pacary de la SCP Medrinal, Pacary, Linke, Peschechodow et Séré ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires, à signer tout acte ou tout autre document et à entreprendre toute démarche concourant à la réalisation de ces acquisitions ;
- d'autoriser à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Président - sous sa surveillance et ses responsabilités - Monsieur José Marchetti à signer tout acte authentique par devant notaire en exécution de la présente délibération.

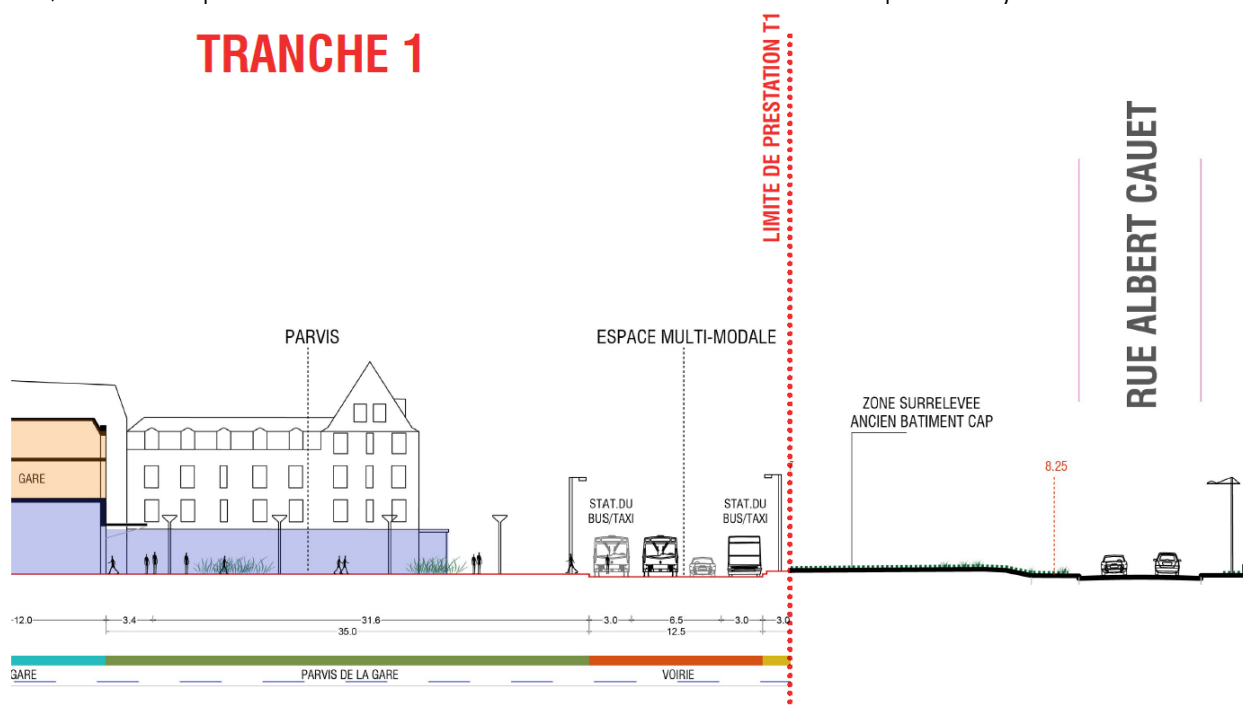
#### **6/ Opération de requalification de la Gare du Tréport / Mers : coûts d'objectifs, portage financier et partenariat avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie**

La Communauté de Communes a engagé en partenariat avec l'EPF de Normandie, une étude en vue de la réhabilitation du bâtiment et d'une partie du parvis qui est actuellement la propriété de la Communauté de Communes. L'

Il s'agit pour le moment de traiter en phase1, les éléments suivants de programme suivants dès lors qu'ils sont propriétés de la communauté de communes:

Un traitement plus ample des espaces extérieurs interviendra peut-être si un accord peut être trouvé avec les autres propriétaires fonciers concernés par la continuité des réaménagements (Département de Seine Maritime, Ville du Tréport notamment mais aussi SNCF et concessionnaire portuaire).

## **TRANCHE 1**





Les travaux à entreprendre sur l'extérieur du bâtiment sont globalement les suivants :

### LA REHABILITATION DE LA GARE

UNE FAÇADE HISTORIQUE ET PATRIMONIALE À REVELER



La requalification de la gare du Tréport-Mers a donc pour objet la remise en état du bâtiment et sa restructuration en vue de permettre l'implantation d'un programme mixte de bureaux et services.

Cela pourrait donner ceci avant et après travaux, en vues extérieures :



Pour l'intérieur du bâtiment, il est prévu :

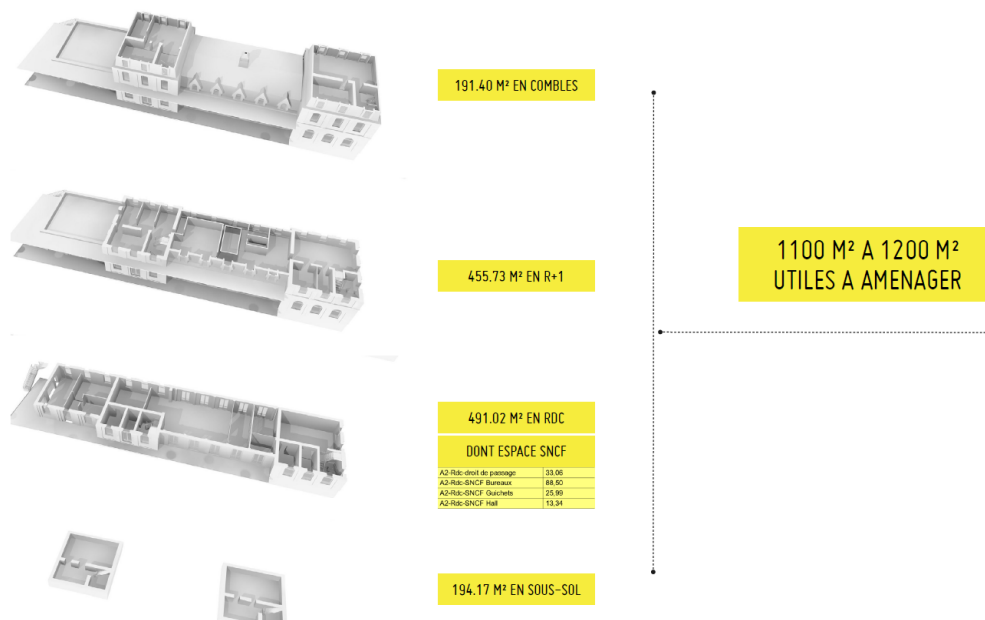
- d'y implanter les bureaux du service du tourisme (avec un accueil bureau d'information touristique et l'ensemble services de promotion du tourisme en back office), auxquels seront adjoints, à l'obtention de la labellisation « pays d'art et d'histoire, un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP)

- d'y organiser un pôle de mobilités. Il s'agit d'en faire un point central de fonctionnement de l'ensemble des mobilités collectives (transport à la demande, lignes régulières de transport) et des mobilités douces (comprenant toutes les aménités ou services afin de favoriser la pratique des mobilités actives ou alternatives aux circulations carbonées).

Le préprogramme fonctionnel et architectural porte sur une surface d'environ 1200 m<sup>2</sup> de surface utile répartis en sous-sol, rdc et R+1 et R+1+c du bâtiment.

## LA REHABILITATION DE LA GARE

UN POTENTIEL ARCHITECTURAL ET PATRIMONIAL A VALORISER



Les travaux porteront donc sur :

- la dépollution, la démolition et la remise en état du clos et couvert en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie
- la requalification complète des espaces intérieurs ;
- le réaménagement du parvis et d'une partie des abords du bâtiment ;

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 3 450 000 EUROS travaux HT (2,6 M€ pour le bâtiment et 850 000 € pour les espaces extérieurs) arrondi à 3.500.000 €HT

Il convient d'y ajouter provisionnellement un coefficient de 1.36 afin de couvrir les frais liés aux missions suivantes :

| Décomposition missions complémentaires | Coefficient |
|----------------------------------------|-------------|
| Honoraires de maîtrise d'œuvre         | 1,120       |
| Conduite d'opération **                | NON         |
| Bureau de contrôle                     | 1,010       |
| OPC,                                   | 1,015       |
| DO                                     | 1,020       |
| SPS - SSI - sondage de sols,           | 1,030       |
| Diagnostics amiantes, plomb            | 1,005       |
| Frais et indemnités de concours        | NON         |
| Frais de géomètre                      | 1,005       |
| Frais d'actualisation                  | 1,060       |
| Aléas études 5 chantier 5              | 1,100       |
| Sous total majoration                  | 1,360       |

Ce qui porte à 4 692 000 EUROS HT le coût prévisionnel d'objectif de l'opération, sur la base duquel seront recherchés les co-financements et établi le plan de financement.

La Communauté de Commune et l'EPFN envisagent de mettre place un groupement de commande afin d'engager la phase opérationnelle du projet et permettre notamment le recrutement d'une équipe de maîtrise d'œuvre constituée des compétences suivantes :

- un architecte du patrimoine et/ou architecte spécialisé en réhabilitation (mandataire) ;
- un bureau d'étude TCE (dont compétence structure, acoustique, fluide, thermicien)
- un économiste de la construction ;
- un concepteur lumière ;
- un paysagiste ;
- un bureau d'étude VRD;

○ En conséquence, il sera proposé au Conseil Communautaire :

- de valider le principe de réalisation de cette opération de requalification de la Gare et de son parvis et sa transformation en maison du tourisme et de mobilités
- d'acter des montants de travaux établis à 3.450.000 euros HT, et du coût d'objectif prévisionnel total de l'opération fixé à 4.692.000 euros HT
- d'autoriser Monsieur le Président à lancer les consultations et marchés publics, à constituer tout éventuel groupement de commandes, à signer toute convention et tout acte afin de concourir à la réalisation de cette opération de travaux.
- de solliciter l'EPF de Normandie et la Région notamment sur la partie des travaux correspondant au clos et au couvert (évaluée aujourd'hui à la somme de 797.000 euros HT)
- de charger Monsieur le Président de solliciter en complément tout co-financeur potentiel afin de finaliser le plan de financement définitif de cette opération (Europe, Etat, Régions, Départements, EPF ou tout autre financeur potentiel)
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération

## **7/ Approbation du Contrat Local de santé pour l'année 2023 -2027**

L'article L.1434-10 du Code de la Santé Publique précise que la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements garantissant la participation des usagers, notamment celles des personnes en situation de pauvreté, de précarité ou de handicap, et portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social.

Un Contrat Local de Santé est donc un outil porté conjointement par l'Agence Régionale de Santé et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités sociales et territoriales de santé.

Il est l'expression des dynamiques locales partagées entre acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions concrètes au plus près des populations.

Un 1<sup>er</sup> Contrat Local de Santé de la Communauté de Communes des Villes Sœurs, cosigné le 08 décembre 2017 entre la C CVS et l'Agence Régionale de Santé de Normandie, couvrait initialement la période 2018 – 2020.

Le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre de ce contrat et l'évaluation de leur impact sur les critères socio-démographiques et sanitaires du territoire ont été présentés en réunion de Comité de pilotage du 18 mars 2021. Au cours de cette réunion, la C CVS, l'ARS Normandie et leurs partenaires locaux se sont accordés sur l'opportunité de conclure un second Contrat Local de Santé pour poursuivre la démarche et pérenniser la dynamique, ayant constaté que le 1<sup>er</sup> CLS avait notamment permis :

- D'impulser ou renforcer le déploiement d'actions de prévention et de promotion de la santé ;
- De faire émerger des mesures incitatives pour améliorer l'accès aux droits et aux soins ;
- De renforcer un certain nombre de partenariats et d'en mobiliser de nouveaux...

Pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire de la Covid-19 sur le déploiement des actions du CLS, mais également s'accorder le temps nécessaire à la construction partagée d'un nouveau contrat, qui sera cosigné entre la C CVS, l'ARS Normandie et l'ARS des Hauts-de-France, le 1<sup>er</sup> CLS a été prolongé à deux reprises d'un an par voie d'avenants, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette co-construction est passée par la mise à jour du diagnostic territorial de santé, présenté au Comité de pilotage élargi lors de sa réunion du 21 février 2022. Au cours de cette réunion, pour répondre aux enjeux identifiés, il a également été arrêté d'articuler la stratégie du second CLS autour :

- D'un axe transversal relatif à l'animation en santé du territoire ;
- D'axes thématiques portant sur l'accès soins, l'accès aux droits, la prévention (dont des actions de prévention relevant de la nutrition : alimentation et activité physique), la lutte contre l'isolement/le lien social.

Pour nourrir les travaux autour de ces différentes thématiques, des groupes de travail ont été mis en place :

- « Prévention » : Jeudi 05 mai 2022 ;
- « Lien social / Lutte contre l'isolement » : Lundi 16 mai 2022 ;
- « Accès aux droits » : Jeudi 19 mai 2022 ;
- « Accès aux soins » : Jeudi 08 septembre 2022.

Un projet de Contrat Local de Santé a été rédigé en lien avec les Agences Régionales de Santé, en tenant compte des contributions apportées par les acteurs du territoire ou intervenant sur le territoire, dans le cadre des groupes de travail notamment.

Ce projet de contrat a été présenté et validé en Comité de pilotage élargi du 13 octobre 2022.

Il se décline en :

- 1 axe transversal : « Animation en santé du territoire » ;
- 4 axes stratégiques : « Accès aux soins », « Accès aux droits », « Accès à la prévention », « Lien social / lutte contre l'isolement »
- 14 objectifs généraux et 25 objectifs opérationnels ;
- 42 fiches-actions.

L'objectif est de procéder à la cosignature du second Contrat Local de Santé entre la Communauté de Communes des Villes Sœurs et les Agences Régionales de Santé de Normandie et des Hauts-de-France d'ici la fin de l'année 2022 et qu'il soit conclu pour une période de 5 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1434-10 du Code de la Santé Publique, ce contrat sera présenté pour information aux Conseils Territoriaux de Santé des territoires de Démocratie sanitaire de Dieppe et de la Somme au 1<sup>er</sup> trimestre 2023.

Vu l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique ;

○ Au regard des éléments présentés ci-avant, il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le Contrat Local de Santé 2023 – 2027 de la Communauté de Communes des Villes Sœurs tel qu'annexé à la présente note de synthèse ([annexe 2](#)) ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer celui-ci avec les Agences Régionales de Santé de Normandie et des Hauts-de-France, mais aussi tout avenant à intervenir, et à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération ;
- De solliciter chaque année durant la période couverte par ce contrat le soutien financier des Agences Régionales de Santé de Normandie et des Hauts-de-France pour le poste de coordinatrice du Contrat Local de Santé (1 ETP porté par la CCVS), à hauteur de 50% de la dépense plafonnée à 25 000 euros par an répartis entre les deux ARS par application d'un prorata populationnel.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération



## **8/ Reconstitution de l'indemnité d'Etudes et de Projet à destination des étudiants en médecine et odontologie**

Le territoire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs se caractérise par une offre de soins insuffisante, notamment pour les professions de médecins et chirurgiens-dentistes.

Ce déficit en professionnels de santé se retrouve dans les zonages des Agences Régionales de Santé qui classent l'ensemble des communes de la CCVS comme étant déficitaires – à des degrés différents – notamment pour la profession de médecin.

Afin d'influer sur la démographie médicale du territoire en incitant davantage de jeunes professionnels à s'y installer, la Communauté de Communes des Villes Sœurs s'est saisie de la possibilité offerte par le Code Général des Collectivités Territoriales d'instaurer et d'attribuer une indemnité d'études et de projet professionnel à tout étudiant, inscrit en faculté de médecine ou de chirurgie-dentaire (à partir de la 2<sup>ème</sup> année), s'il s'engage à exercer sur le territoire en tant que médecin généraliste, spécialiste ou chirurgien-dentiste dans l'une des zones classées par l'ARS comme présentant une offre de soins insuffisante.

Concrètement, il s'agit d'une bourse d'études versée chaque année aux étudiants partenaires avec obligation de remboursement en cas de non-respect des dispositions du contrat d'engagements qu'ils co-signent avec la CCVS, et notamment de non-installation sur le territoire.

Ce dispositif a été instauré pour la 1<sup>ère</sup> fois par la CCVS pour l'année universitaire 2019 – 2020 et a été reconduit chaque année depuis.

A ce jour, dix futurs praticiens sont partenaires de la CCVS :

- Trois étudiants en dentaire (1 en 3<sup>ème</sup>, 1 en 4<sup>ème</sup> et 1 en 5<sup>ème</sup> année) ;
- Sept étudiants en médecine (2 terminant leur internat et devant soutenir leur thèse d'exercice au 1<sup>er</sup> semestre 2023 et s'installer dans la maison de santé de Criel-sur-Mer, 3 en 6<sup>ème</sup> année, 1 en 5<sup>ème</sup> année et 1 en 4<sup>ème</sup> année).

Par courriers du 26 octobre dernier, la CCVS a sollicité auprès des Agences Régionales de Santé Normandie et Hauts-de-France la production d'une projection de la démographie médicale du territoire sur les 10 ans à venir. En effet, les zonages ARS font état de la situation actuelle, voire avec un décalage de quelques années en arrière, mais au regard des éléments disponibles quant à l'âge des professionnels de santé installés sur le territoire, il semblait intéressant d'avoir cette vision prospective.

La réponse des agences à ce sujet n'est pas encore intervenue, cependant étant donné que les installations à venir des étudiants partenaires de la CCVS dans le cadre de l'indemnité d'études et de projet professionnel ne suffiront pas à obtenir une démographie médicale favorable sur le territoire, il est proposé au Conseil communautaire de reconduire le dispositif pour l'année universitaire 2022 – 2023, en y ajoutant pour les futurs médecins une obligation de contribuer au fonctionnement du service des Urgences du Centre hospitalier de Eu dans le cadre de la permanence des soins.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 632 -6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1511-8, ainsi que les articles D. 1511-54 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Considérant que le Contrat Local de Santé de la Communauté de Communes des Villes Sœurs en vigueur, signé le 08 décembre 2017 avec l'ARS comporte un axe stratégique relatif à l'accès aux soins et que cet axe est à nouveau inscrit dans le CLS 2023 – 2027 soumis à approbation du Conseil communautaire par délibération précédente ;

Considérant qu'au regard des zonages ARS en vigueur, le territoire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs se caractérise par une offre de soins insuffisante notamment pour les professions de médecin et chirurgien-dentiste ;

Considérant que les partenariats conclus entre la CCVS et des étudiants en médecine et odontologie depuis l'année universitaire 2019 – 2020 au titre de l'indemnité d'études et de projet professionnel pour influencer sur la démographie médicale du territoire ne suffiront pas à obtenir une démographie médicale favorable sur le territoire.

☉ Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De reconduire pour l'année universitaire 2022/2023 l'indemnité d'études et de projet professionnel, dispositif de soutien financier à destination des étudiants en médecine et odontologie, titulaire du concours de médecine (PACES) ou admis à accéder aux formations de médecine ou odontologie au regard de leurs résultats au Parcours d'Accès Santé Spécifique (PASS) ou à la Licence Accès Santé (LAS), en contrepartie d'un engagement des étudiants à s'installer – à l'issue de leurs études - sur l'une des communes du territoire identifiées comme prioritaires au regard des zonages ARS pour y exercer leur activité professionnelle en mode libéral pendant 10 ans. Les 10 années d'exercice dues se découpent comme suit :
  - Les 5 premières années sont dues par l'étudiant à la CCVS en intégralité et, en cas de non-installation totale ou partielle, ouvrent obligation de remboursement dans les conditions fixées par le contrat.
  - Les 5 années suivantes prennent la forme d'un pacte moral, n'ouvrant pas de remboursement mais formalisant la volonté du territoire d'accueillir sur le long terme les futurs professionnels de santé soutenus.
- De valider le contrat type d'engagements – joint à la présente note de synthèse en [annexe 3](#) - fixant notamment les engagements de la CCVS et des étudiants soutenus ;
- De décider qu'une enveloppe de 49 000,00 euros permettra d'accompagner de nouveaux candidats répondant aux critères d'éligibilité au dispositif, à compter de la rentrée universitaire 2022/2023 et que cet accompagnement se prolongera tout au long de leurs études, dans les conditions fixées dans le contrat d'engagements ;
- D'autoriser M. le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs à lancer un vaste appel à candidatures pour fédérer de nouveaux étudiants autour du projet ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération

## **9/ Modification de l'intérêt communautaire à l'appui de la compétence 2.2.B, 3ème alinéa relative à l'action sociale**

Les soins oncologiques de support sont reconnus officiellement – notamment dans le Plan Cancer - comme faisant partie intégrante des soins en cancérologie, permettant de compléter les traitements médicaux dans une approche globale du patient et la perspective d'amélioration de sa qualité de vie dès le début des traitements, pendant et après leur arrêt.

Ils viennent en appui des soins médicaux pour apporter un mieux dans la prise en charge des malades. Ils visent à améliorer l'état physique, psychologiques et/ou social du patient, en lui donnant accès à des professionnels reconnus, quel que soit ses besoins, son type de cancer...

Si la prise en charge du cancer passe d'abord par les traitements médicaux spécifiques – chirurgicaux et/ou médicamenteux... – de la maladie, les soins oncologiques de support peuvent être proposés en complément pour améliorer la qualité de vie du patient, adoucir son quotidien au début, pendant et après les traitements, aider à mieux supporter les traitements et leurs effets secondaires...

Des offres de soins oncologiques de support existent, mais sont éloignées du territoire intercommunal. Comme précisé dans le diagnostic territorial de santé actualisé dans le cadre du renouvellement du Contrat Local de Santé, la Communauté de Communes des Villes Sœurs présente des indicateurs socio-sanitaires défavorables et notamment une surmortalité par cancers. Ainsi faciliter l'accès aux soins oncologiques de support aux patients du territoire représente donc un enjeu.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes des Villes Sœurs va être partenaire du Réseau OncoNormandie, pour intégrer le dispositif IMAPAC, permettant la prise en charge de 12 séances d'activités physiques adaptées d'1 heure à raison d'au moins deux séances par semaine pendant 6 semaines consécutives avec une marge tolérée de 2 semaines supplémentaires (congrés, fermeture de la salle...), au bénéfice des personnes atteintes de cancer, en cours ou jusqu'à 1 an après la fin des traitements conventionnels (chirurgie, chimiothérapie, radiothérapie). Ces séances seront accueillies au sein de l'équipement communautaire O2S sport santé bien-être.

Afin de proposer une gamme plus large et complémentaire de soins oncologiques de support aux patients du territoire, le Centre Intercommunal d'Action Sociale a candidaté à l'Appel à Projets « Amélioration du parcours de santé des personnes en situation de précarité » pour un projet intitulé « Maison sport santé bien-être : Promotion de l'activité physique et offre de soins oncologiques de support accessibles à tous pour réduire la surmortalité par cancers ». Dans ce cadre, une subvention lui a été accordée à hauteur de 28 000 euros par l'Institut National du Cancer.

Les modalités et le cadre de l'offre intercommunale de soins oncologiques de support (Hors IMAPAC) proposée par le CIAS seront précisés par un règlement du dispositif, mais celui-ci constituant de nouvelles missions pour le CIAS, il convient de faire évoluer la définition de l'intérêt communautaire.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16 III et L. 5214-16 IV ;

Vu les délibérations du 18 octobre 2016, n°20170926-02 du 26 septembre 2017, n°20190307-07 du 7 mars 2019, n°20201215-15 du 15 décembre 2020, n°202220301-7 en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, n°20220628-3 du 28 juin 2022, n°20220927-3 par lesquelles le Conseil communautaire a arrêté la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées reprises dans ces statuts ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif facilitant l'accès aux soins oncologiques de support des patients du territoire intercommunal par le CIAS constitue de nouvelles missions et qu'en conséquence il convient de modifier la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) » (2.2.B.-3) ;

🕒 Il est proposé au Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- D'actualiser les délibérations du Conseil communautaire susvisées en complétant la définition de l'intérêt communautaire de la manière suivante (*modifications en bleu*) :

Dans le cadre des compétences optionnelles, au titre des actions d'intérêt communautaire et santé, et plus précisément concernant la compétence « création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) » (2.2.B tiret 3) :

⇒ Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions sociales en lien avec l'exercice des compétences transférées à la Communauté de Communes : les aides aux activités extrascolaires (Accueil de loisirs sans hébergement et Séjours), le dispositif PASS « Sortir sur les 28 !! », le dispositif spécial d'aides en faveur des personnes bénéficiant d'une mesure de « protection temporaire » sur le sol français et résidant sur le territoire de la Communauté de communes des villes sœurs, *l'offre*

intercommunale de soins oncologiques de support (Hors IMAPAC) au bénéfice des patients du territoire.

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

#### **10/Validation du protocole de dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'amélioration de l'écoulement des eaux dans le Vimeu (SIAEEV)**

Le SIAEEV a été créé le 24 février 1988 pour réduire les risques de ruissellement et gérer les eaux pluviales des bassins versants de l'Amboise et de l'Avalasse, hors agglomération (en dehors de toute zone urbanisable).

Il a réalisé des études et des travaux d'aménagement hydrauliques sur le territoire des 26 communes membres (sur le territoire de la Communauté de Communes des Villes Soeurs : Allenay, Friaucourt, Saint Quentin La Motte Croix au Bailly, Woignarue).

Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, notamment depuis l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI au 01/01/2018, où les EPCI sont devenus membres en représentation-substitution des communes. Il est devenu un syndicat mixte fermé avec les membres suivants : Communauté de Communes du Vimeu, Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, Communauté de Communes des Villes Soeurs et les communes d'Allenay, Arrest, Brutelles, Estrébœuf, Friaucourt, Lanchères, Pendé, Saint-Blimont, Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly, Saint-Valery-sur-Somme, Vaudricourt et Woignarue.

Pour le compte de la Communauté de Communes des Villes Soeurs et par transfert partiel, le SIAEEV exerce des missions de la compétence GEMAPI (item 1 – aménagement d'un bassin versant, et l'item 2 – entretien de cours d'eau, de l'article L. 2117 CE) et des missions hors GEMAPI.

Sur ce dernier point, pour rappel, la Communauté de Communes des Villes Soeurs a inscrit dans ses statuts l'exercice au titre des compétences facultatives de : « La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols dès lors et uniquement si celles-ci ont un lien direct avec la compétence obligatoire GEMAPI » (item 4 de l'article L.211-7 CE avec restrictions expresses), et « L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants et propriété du SIAEEV » (item 10 de l'article L.211-7 CE).

Le Comité Syndical a délibéré le 24 mars 2022, en faveur de la dissolution du SIAEEV à date d'effet au 31 décembre 2022 et a approuvé le protocole de dissolution correspondant (délibération reprise en [annexe 4](#)).

Selon l'article 3 de ce protocole « Répartition des biens immeubles », la CCVS se verra transférer la propriété et la gestion des ouvrages suivants :

- trois « mares » permettant de lutter contre l'érosion des sols et les ruissellements provenant de parcelles cultivées (petits bassins de rétention aujourd'hui asséchés), situées à Allenay,
- deux ouvrages de rétention, dont un bassin de surverse, situés à Friaucourt.

Ces ouvrages ont fait l'objet d'une visite de terrain le 16 septembre 2022, et sont présentés en image ci-dessous :



**« Mares » à Allenay (dépressions/petits bassins).**

Fauchage et entretien de quelques haies à prévoir 2 fois par an (CCVS).



### **Bassins de rétention à Friaucourt (gestion des eaux pluviales).**

Accès sécurisé par 3 barrières et traversée d'un enclos de bovins (convention à signer avec l'agriculteur pour le passage). Fauchage et débroussaillage à prévoir 2 fois par an (prestataire).

Par ailleurs, selon l'article 5 dudit protocole de dissolution « Répartition du résultat », la Communauté de Communes des Villes Soeurs devra s'acquitter des annuités de l'emprunt contracté par le SIAEEV pour les ouvrages présents sur son territoire. Celles-ci s'élèvent à 3,57 %, soit un total de 31 056,44 euros d'ici 2035.

Il convient de noter que ces charges font d'ores et déjà l'objet d'une reprise sur les attributions de compensation pour les communes membres de ce syndicat avant le transfert de la compétence GEMAPI en 2018. Il ne s'agit donc pas d'une dépense nouvelle à supporter par la Communauté de Communes, ces dépenses étant précédemment intégrées dans la cotisation que les communes acquittaient et qui fait l'objet d'une retenue sur attribution de compensation pour chacune de ces communes.

Pour simplifier le remboursement de cet emprunt, l'assemblée délibérante du SIAEEV a décidé de transférer l'emprunt en totalité à la Communauté de Communes du Vimeu (qui doit en rembourser à son titre propre 79,60 %). Une convention interviendra donc entre la Communauté de Communes du Vimeu et la Communauté de Communes des Villes Soeurs pour fixer le cadre juridique du remboursement des annuités d'emprunt.

◉ Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire délibérer comme suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33 et L.5711-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

Vu les statuts de la CCVS, notamment l'article 2.3 compétences facultatives « Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » et « Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants et propriété du SIAEEV » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03/04/2018 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Amélioration de l'Ecoulement des Eaux dans le Vimeu (SIAEEV) en syndicat mixte fermé à la carte ;

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 24 mars 2022, point 06, proposant la dissolution du SIAEEV ainsi que le protocole définissant les modalités de répartition des compétences exercées, ainsi que les principes de répartitions de l'actif et du passif dudit syndicat,

Considérant qu'un syndicat mixte peut être dissous par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

◉ Il est proposé au Conseil communautaire :

- de valider le principe de dissolution du SIAEEV au 31 décembre 2022 et la répartition des compétences exercées par ce dernier selon le protocole ci-annexé ([annexe 5](#)) et qui prévoit notamment les points suivants.



- d'acter de la nouvelle répartition des compétences, détaillée dans l'article 2, ces dernières étant transférées soit aux Communauté de Communes soit aux Communes en fonction des items de la GEMAPI et en fonction des compétences prises par la Communauté de Communes des Villes sœurs et la Communauté d'agglomérations de la Baie de Somme.
- de prendre acte du fait que la répartition des biens immeubles sera effectuée selon l'article 3 du protocole, en fonction également des compétences exercées par chacun des membres, que la répartition des biens meubles sera effectuée selon l'article 4 du protocole.
- d'acter que :
  - . la Communauté de Communes du Vimeu reprendra les ouvrages créés par le SIAEEV sur les communes de Brutelles, Lanchères, Pendé, Saint-Blimont, Vaudricourt et Woignarue, dans la mesure où ces ouvrages permettent la gestion de eaux pluviales hors agglomération de ses communes membres à une très large proportion d'une part, et que les statuts de la Communauté de Communes du Vimeu permettent une exploitation d'ouvrages extraterritoriaux
  - . Les emprunts du SIAEEV seront repris à 100% par la Communauté de Communes du Vimeu et les communes et communautés de communes et d'agglomération membres rembourseront leur quota, par convention signée entre elles et la CCV, au regard de la clé de répartition définie dans les statuts.

En effet, cette solution paraît la plus appropriée dans la mesure où elle permet de ne pas casser les emprunts en 11 parts alors même que la part à échoir à la CCV représente 79,60% de l'encours et que les 20.40% restant devraient être répartis en 10 parts allant de 0.13% à 11.78%.

  - . Des conventions seront passées entre la CCV et les communes où sont situés les ouvrages du SIAEEV repris par la CCV, pour assurer un engagement de bonne gestion des ouvrages, même si la CCV en sera propriétaire et en aura donc les obligations qui résulte de la propriété.
  - . reliquat financier, il y a, lors du vote du dernier compte administratif, celui-ci sera transféré à la Communauté de Communes du Vimeu laquelle reprend la très grande majorité des ouvrages hydrauliques
  - . que l'ensemble des contrats en cours sera repris par la Communauté de Communes du Vimeu pour la même raison.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

## **11/ Conventionnement avec le PETR Dieppe Pays Normand dans le cadre du Groupement d'action local Pêche Aquaculture**

Un groupement d'action local Pêche aquaculture (GALPA) à l'échelle intercommunautaire a été lancé à l'échelle intracommunautaire entre le PETR Dieppe Pays Normand (qui rassemble les Communautés de Communes Terroir de Caux, Falaises du Talou et la Communauté d'Agglomération de la région dieppoise) et la CCVS.

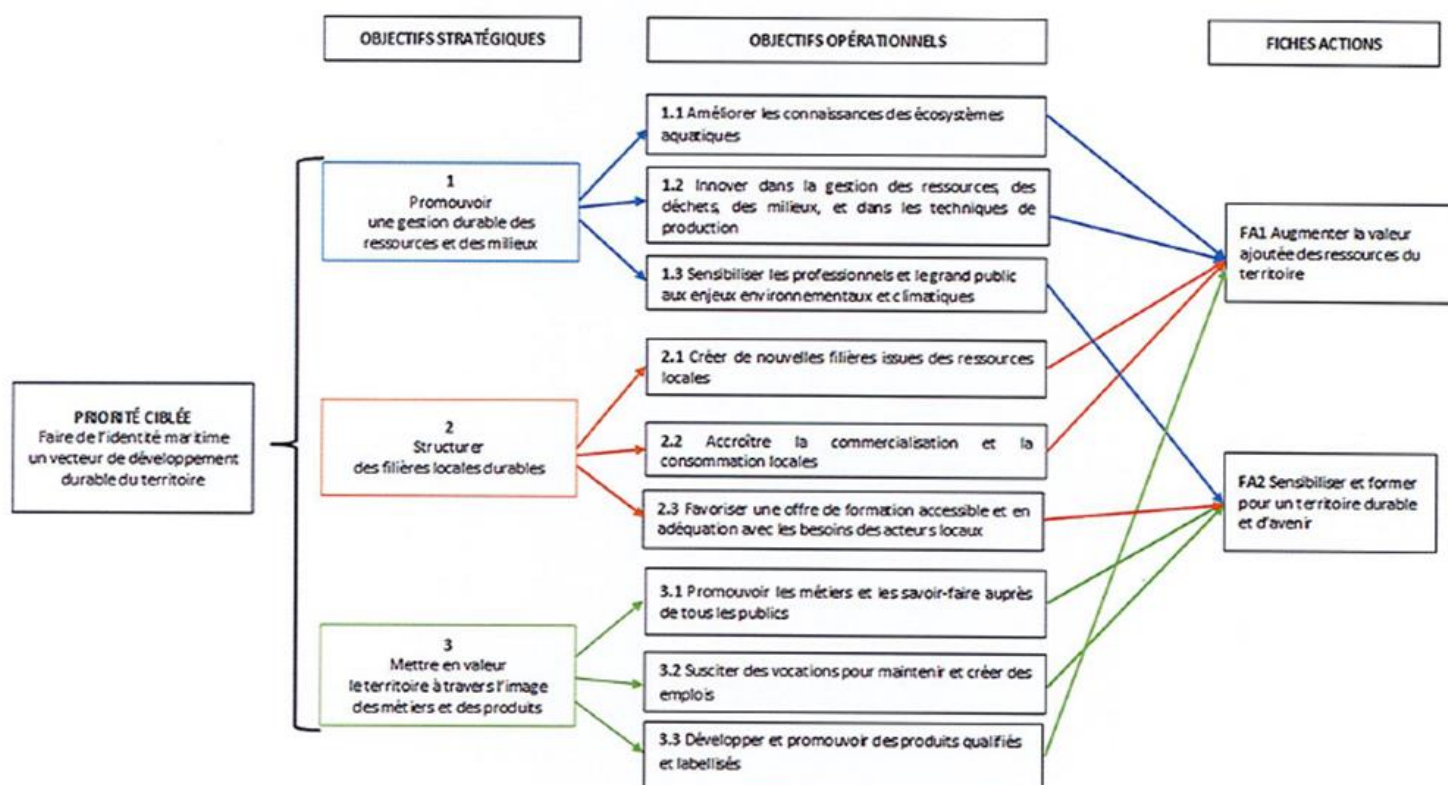
En réponse à l'appel à candidature lancé par la Région dans le cadre du Programme FEAMPA (Fonds Européens pour le Affaires Maritimes et la Pêche), le GALPA s'est porté candidat pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie de développement local.

Sa candidature a été retenue et une enveloppe de 600.000 euros a été attribuée pour la période 2022/2027.

Le FEAMP est l'un des 4 principaux fonds européens (avec FSE, FEDER, FEADER).

Il a pour objectif d'aider au développement de la pêche et de l'aquaculture tout en préservant les ressources et la biodiversité marine.

Il distribue donc des financements aux acteurs du secteur afin de financer des projets d'investissement, ciblés sur des objectifs et des actions prioritaires qu'on peut résumer ainsi :



Le Conseil Communautaire a validé la constitution du GALPA par délibération en date du 15 décembre 2020.

Il y a lieu de délibérer à nouveau afin de finaliser le partenariat conventionnel avec le PETR Dieppe Pays Normand dans le cadre de ce GALPA. Un projet de convention est joint à titre indicatif, en [annexe 6](#).

Il convient de noter que la durée de la convention sera en lien avec la durée de la convention conclue avec la région, soit afin de permettre toute l'exécution du programme jusqu'au 31 décembre 2029 (les informations nécessaires aux derniers paiements étant attendus pour le 30 septembre 2029).

Il est également nécessaire d'acter de la participation financière de la Communauté de Communes des Villes Sœurs au GALPA (notamment concernant l'ingénierie qui est à créer et qui sera portée par le PETR (1 à 1,25 ETP)

80% des dépenses d'ingénierie sont pris en charge par moitié par le FEAMP et la Région Normandie.

Il reste donc 20% à charge partagée pour les collectivités territoriales membres du GALPA.

Pour ce reste à charge, la clef de répartition proposée est la suivante :

| Collectivité financeuse  | Nombre d'habitants pris en compte (cumul des populations des communes couvertes par le GALPA) | Pourcentage de financements du GALPA |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| PETR Dieppe Pays Normand | 48620                                                                                         | 75,62 %                              |
| CC Villes Sœurs          | 15671                                                                                         | 24,38%                               |

Il convient de noter que le périmètre du GALPA a dû dans le cadre de l'appel à projet être réduit aux communes littorales et quelques unes toutes proches.

Il s'agit également de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la communauté de communes des villes sœurs au sein du GALPA.

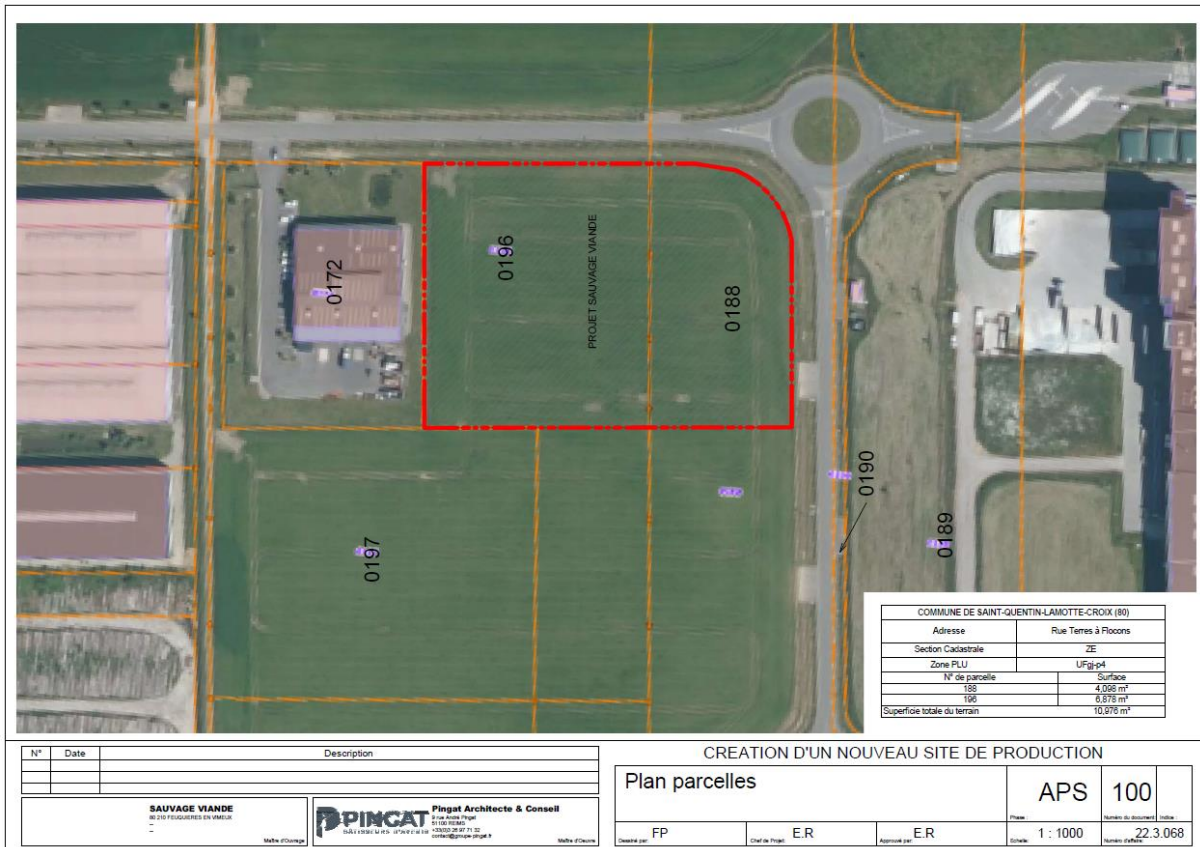
Un appel à candidature sera formulé en séance ou une proposition sera émise par Monsieur le Président

🔴 En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte de la composition des membres du GALPA et du périmètre retenu, qui, concernant la Communauté de Communes des Villes sœurs, est délimité par les communes de Criel-sur-Mer, Flocques, Le Tréport, Eu, et Ponts-et-Marais (*les Communes littorales seinomarines et 2 communes proches*)
- de charger Monsieur le Président de négocier, signer, conclure puis exécuter la convention à intervenir avec le PETR Dieppe Pays Normand, en ce qui concerne également la désignation des membres du comité de sélection, ou encore le portage de l'ingénierie à dédier à ces actions.
- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la communauté de communes des villes sœurs au sein du GALPA
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

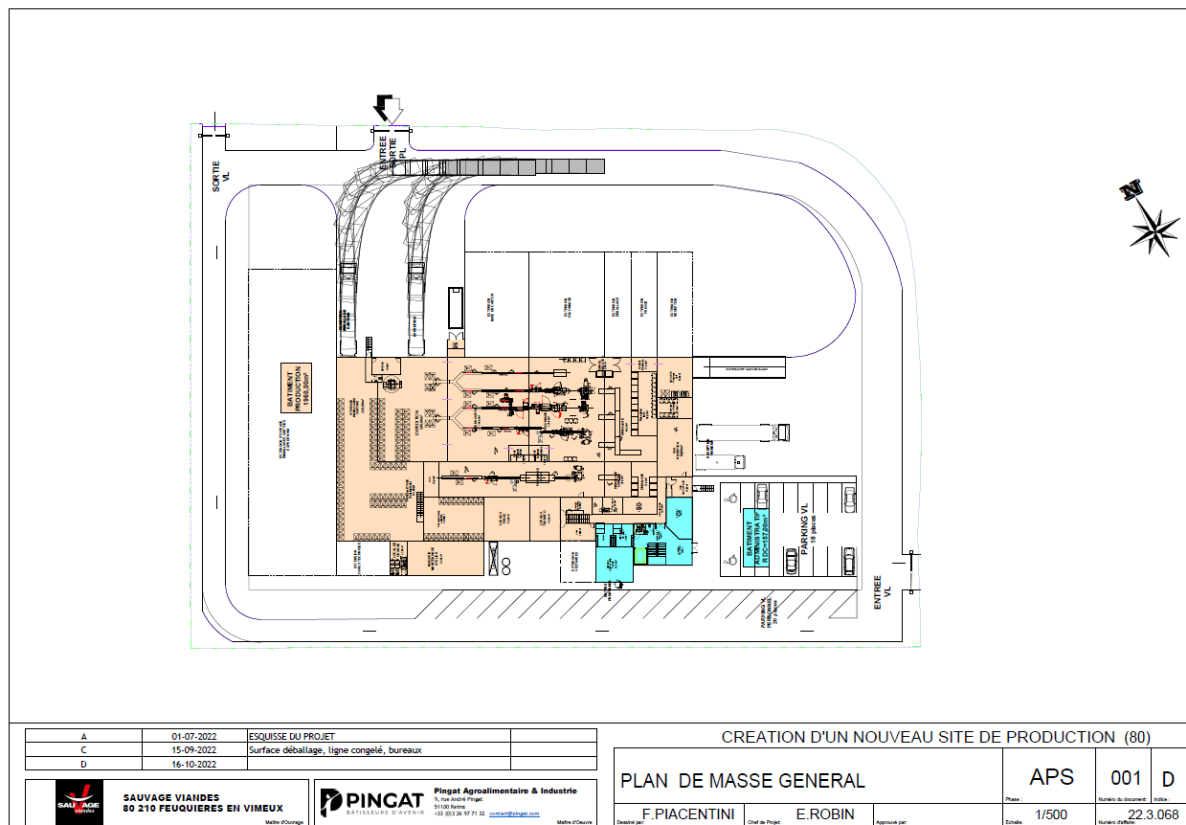
**12/ Cession de parcelles sur le Parc Environnemental d'activités Bresle Maritime (parcelle ZE 196p et 188 p à Saint-Quentin-Lamotte)**

La société Sauvage Viandes, productrice et grossiste en viandes transformées, souhaite se porter acquéreur des parcelles ZE 196p et ZE 188p du Parc Environnemental d'Activités Bresle-Maritime, côté Saint-Quentin-Lamotte-Croix-Au-Bailly (80880) pour une surface d'un hectare, soit 10 000 m<sup>2</sup> décomposée d'après le plan de situation ci-joint :



La surface sera confirmée par un bornage définitif à la charge de l'acheteur.

La société Sauvage Viandes souhaite y porter la construction d'une usine de transformation de viandes structurée d'après le plan de masse ci- dessous :



○ Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser la communauté de communes à céder à la société Sauvage Viandes les parcelles ZE 188p et ZE 196p pour une surface estimée à 10 000m<sup>2</sup>. Les deux lots feront l'objet d'un bornage sur la base duquel sera établi les actes définitifs de cession. Les frais de bornage, de cession et tous les frais annexes liés à la cession seront supportés par l'acquéreur, à savoir l'entreprise Sauvage Viandes.

- de valider le prix de cession des parcelles nécessaires au projet, soit 325 000 Euros, décomposé comme suit :

- 5000 m<sup>2</sup> au prix de 25 Euros le m<sup>2</sup>, soit 125 000 Euros
- 5000 m<sup>2</sup> au prix de 40 Euros le m<sup>2</sup>, soit 200 000 Euros

- De confirmer la présence dans les actes authentiques liés à la cession d'une clause pénale ainsi que d'une clause de rétrocession du bien en cas de non-réalisation du projet dans un délai de 3 ans, et plus largement de toute clause suspensive, résolutoire et pénale nécessaires à la formalisation concrète de la vente.

- De confier la rédaction de l'acte authentique à Maître Pacary de la SCP Médrinal, Pacary, Linke, Peschechodow, et Séré,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires, à signer tout acte ou tout autre document et à entreprendre toute démarche concourant à la réalisation de ces acquisitions ;

- D'autoriser à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Président - sous sa surveillance et ses responsabilités - Monsieur José Marchetti à signer tout acte authentique par devant notaire en exécution de la présente délibération.

### **13.1/ Convention d'indemnisation des impacts de l'énergie pour l'année 2022 sur le contrat de concession de service public pour l'exploitation du centre aquatique O2 Falaises**

Le centre aquatique des 2 falaises, confié à un concessionnaire de service public, n'est pas exempt des conséquences des hausses des coûts de l'énergie dans son exploitation.

En cours d'exécution du contrat, les conditions de fourniture des énergies ont évolué d'abord en raison de tensions sur les marchés mondiaux apparues après la récession due à l'épidémie de Covid-19, puis en raison de la guerre en Ukraine à partir du début de l'année 2022, conduisant à la hausse des coûts des énergies.

Au titre du contrat de concession de service public, le Concessionnaire s'est vu transférer le risque d'exploitation du centre aquatique O2 Falaises dans des conditions normales d'exploitation. Or, la crise actuelle des coûts des énergies, entraînant un bouleversement de l'économie du contrat, a fait peser sur le Concessionnaire des charges extracontractuelles que celui-ci ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion du contrat et justifie l'octroi d'une indemnité d'imprévision pour 2022 sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Un surcoût de 250 173 euros HT pour les énergies sur l'année 2022 par rapport au compte d'exploitation prévisionnel est estimé par le concessionnaire.

Une part de ce surcoût sera inclus dans la compensation indexée, une autre part dans les recettes commerciales, la différence étant à traiter dans le cadre d'une indemnité d'imprévision.

Sur l'exercice 2022, le montant de l'indemnisation provisionnelle à verser au concessionnaire est estimé à 116 761 euros. C'est pourquoi, un projet de convention d'indemnisation 2022 du concessionnaire est formalisé.

Un acompte à hauteur de 80% de ce montant pourrait être versé au concessionnaire après signature de cette convention et demande du concessionnaire. Le niveau de l'indemnisation serait ajusté sur la base du prix réel des consommations de gaz et d'électricité supportées par le concessionnaire au titre de l'exercice 2022, dans la limite des cibles de consommations contractuelles, diminuée de la part correspondant à l'augmentation de l'énergie dans le calcul définitif de l'indexation contractuelle à la moyenne 2022 de la compensation et des recettes commerciales, et cela sur la base des éléments du rapport annuel d'activité produit par le concessionnaire.

○ Il est proposé au Conseil Communautaire

- D'approuver la convention d'indemnisation **2022** annexée à la présente ([dossier complet en annexe 7](#))
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la délibération ad hoc (projet de délibération en annexe 7)

### **13.2/ Avenant n°2 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du centre aquatique O2 Falaises relatif à la prise en compte de la hausse du coût de l'énergie**

Pour l'exercice **2023**, quand bien même réside à ce jour un manque de lisibilité sur le niveau de prix de l'énergie, celui-ci va sans aucun doute grimper.

C'est pourquoi, afin de limiter l'impact de la hausse des prix de l'énergie mais aussi de faire application du principe de continuité de service public, il convient de modifier le contrat de délégation de service public en vue d'adapter les modalités d'exécution au titre de l'année 2023.

Afin d'agir dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain, il est proposé d'adapter les conditions d'exploitation et techniques du centre aquatique, à savoir la baisse des températures du centre aquatique (températures des bassins : moins 1 degrés en moyenne sur les bassins sauf bassin extérieur moins 3 degrés soit 27°C au lieu de 30°C et exception de la pataugeoire avec maintien de la température. Température de l'air : moins 1 degré en moyenne sauf salle cardio training fitness avec maintien à 20°C), d'adapter les plannings et amplitudes horaires de l'équipement (suppression de la matinale et



de la nocturne, fermeture du bassin extérieur les week-end de mai et juin, ouverture de l'espace bien-être une heure plus tard en période scolaire la semaine et fermer le samedi matin,...), de sensibiliser les salariés et les usagers.

C'est pourquoi, un projet d'avenant n°2 au contrat de concession a été formalisé dans ce sens.

Toutefois, après ces différentes premières mesures de sobriété, après répercussion d'une partie de l'impact, une part sensible de ces impacts de prix entre réel et prévisionnel indexé subsistera, et le traitement de cet impact devra faire l'objet d'un avenant ultérieur à conclure au premier trimestre 2023. Ce point est d'ores et déjà annoncé dans le projet d'avenant n°2.

○ Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'avenant n°2 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du centre aquatique 02 Falaises relatif à la prise en compte de la hausse du coût de l'énergie annexé à la présente ([dossier complet en annexe 7](#)),
- D'autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la délibération ad hoc (projet de délibération en annexe 7).

#### **14/Approbation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**

La loi du 18 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte (TECV) a renforcé le rôle des intercommunalités en leur confiant l'obligation de mettre en place un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

C'est pourquoi, par délibération n°20180612-11.1-.8.8, le Conseil Communautaire a décidé d'engager la Communauté de Communes des Villes Sœurs dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et à autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de cette délibération.

Le PCAET est un projet territorial de développement durable, à la fois stratégique et opérationnel. Il prend en compte l'ensemble de la problématique énergie, qualité de l'air, climat autour des axes d'actions suivants :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- l'adaptation au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- l'amélioration de la qualité de l'air,
- le développement des énergies renouvelables.

La stratégie a permis d'identifier les priorités retenues par la Communauté de Communes des Villes Sœurs en vue de l'élaboration d'un plan d'actions comportant 35 actions réparties sur 6 axes :

- Axe 1 : Adapter l'habitat et le tertiaire
- Axe 2 : Accompagner et orienter le développement économique vers la transition énergétique
- Axe 3 : Optimiser les mobilités existantes
- Axe 4 : Bien vivre ensemble sur le territoire
- Axe 5 : Préserver le littoral
- Axe 6 : Animer et piloter le PCAET
- 

La mise en œuvre de ce plan d'actions nécessitera un engagement fort de l'ensemble des acteurs du territoire.

Après quatre années de travail, le projet de PCAET a été approuvé par délibération n°20211209-7.2 du 9 décembre 2021 puis transmis aux autorités compétentes pour avis.

La Région Haut de France a rendu son avis le 24 mars 2022, la Région Normandie le 15 avril 2022, le Préfet de la Région Normandie le 16 mars 2022 et l'Autorité Environnementale le 19 mai 2022.

La CCVS a rédigé un mémoire en réponse répondant aux recommandations et observations émises dans ces avis et recensant les modifications apportées au projet de PCAET suite à ceux-ci.

Le projet de PCAET a ensuite été mis à la disposition du public du 15 octobre au 15 novembre 2022 inclus afin de recueillir les observations et propositions du public.

Aucune observation ou proposition n'a été émise au cours de cette période.

La version finale du PCAET comporte les pièces suivantes :

- Les délibérations relatives au PCAET,
- Le diagnostic territorial
- La stratégie
- Le plan d'actions
- L'évaluation environnementale stratégique
- L'état initial de l'environnement
- Le rapport environnemental
- Les avis des institutions
- Le mémoire en réponse

Le travail mené permet de proposer au conseil communautaire la version finale du PCAET, telle que reprise en [annexe 8](#).

Son contenu a été ajusté par rapport à la version projet arrêtée en décembre 2021 afin de prendre en compte les avis reçus.

Une fois approuvé, le PCAET est mis en œuvre pendant une période de 6 ans et fera l'objet d'un bilan à mi-parcours qui sera l'occasion d'ajuster les objectifs et le plan d'actions si nécessaire.

Le PCAET sera mis à disposition du public sur la plateforme dédiée de l'ADEME [www.territoires-climat.ademe.fr](http://www.territoires-climat.ademe.fr) et transmis aux services de l'Etat pour contrôle de légalité.

☉ Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la version finale du PCAET telle que reprise en annexe, en vue de sa mise en œuvre sur une période de 6 ans.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération

### **15/ Plan pluriannuel d'actions visant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes – période 2023-2025**

« Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, l'Etat et ses établissements publics administratifs, les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants ainsi que les autres établissements publics mentionnés à l'article L. 5 élaborent et mettent en œuvre un plan d'action pluriannuel dont la durée ne peut excéder trois ans renouvelables » (article L132-1 du Code général de la fonction publique).

Celui-ci comporte deux volets :

1. un volet interne relatif à la politique de ressources humaines de la collectivité employeuse en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
2. un volet territorial qui concerne les politiques d'égalité menées sur son territoire et dans le cadre des compétences exercées par la CCVS.

Ce rapport doit notamment faire état de la politique de ressources humaines de l'EPCI en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il reprend les données sur le recrutement, le temps de travail, la promotion professionnelle et la rémunération issues du rapport social unique (données disponibles au 31/12/2021).

L'enjeu de ce rapport est de pouvoir déterminer des actions visant à atténuer les inégalités constatées.

L'article L. 132-2 du Code général de la fonction publique prévoit :

« Le plan d'action mentionné à l'article L. 132-1 comporte au moins des mesures visant à :

- 1° Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- 2° Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique. Lorsque la part des femmes ou des hommes dans un grade d'avancement est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d'action précise les actions mises en œuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces nominations, en détaillant notamment les actions en matière de promotion et d'avancement de grade ;
- 3° Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- 4° Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Il est élaboré sur la base des données issues de l'état de la situation comparée des femmes et des hommes du rapport social unique prévu au chapitre Ier du titre III du livre II ».

Le plan définit la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés, notamment dans les domaines mentionnés du 1° au 4° mentionnés ci-dessus et précise pour chacun de ces domaines les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur calendrier de mise en œuvre.

Un précédent plan avait été approuvé en 2021 pour une période de deux ans, ce document arrivant à échéance il convient de le renouveler.

Un nouveau plan visant à assurer l'égalité professionnelle des femmes et des hommes a été établi ([annexe n°9](#)) pour une période de 3 ans (2023 à 2025).

#### Projet de délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-1-2 et D. 2311-16 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 132-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20210316-6 en date du 16 mars 2021 approuvant le rapport 2020 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et le plan d'action pluriannuel visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes (période 2021-2022) ;

Vu la délibération n°20220301-5 en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 approuvant le rapport 2021 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et établissant un bilan du plan d'actions pluriannuel visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants élaborent et mettent en œuvre un plan d'action pluriannuel dont la durée ne peut excéder trois ans renouvelables ;

Considérant que le plan d'action comporte au moins des mesures visant à :

« 1° Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;

2° Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique. Lorsque, pour l'application de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, la part des femmes ou des hommes dans le grade d'avancement est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d'action précise les actions mises en œuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces nominations, en détaillant notamment les actions en matière de promotion et d'avancement de grade ;

3° Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;

4° Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes » ;

Considérant que le précédent plan d'actions visant à assurer l'égalité professionnelle des femmes et des hommes va arriver à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il convient donc de le renouveler ;

○ Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le plan d'actions contenu dans le rapport repris en annexe, dont la durée est fixée à 2 ans (2021-2022)

## **16/ Modification du Tableau des effectifs**

Compte tenu de l'accroissement des compétences et missions confiées à la Communauté de Communes, Monsieur le Président, en concertation avec les membres du Bureau Communautaire, a souhaité que soit revue l'organisation interne de la Communauté de Communes à date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Un nouvel organigramme fonctionnel a été proposé en conséquence, et a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique lors de sa réunion en date du 18 novembre dernier.

Il est présenté en [annexe 10](#).

Cette nouvelle organisation implique de procéder à divers recrutements ou nominations (afin de tenir compte des modifications en interne des affectations de certains agents):

- au sein de l'équipe de Direction Générale (actuellement composée d'une directrice générale des services et d'un directeur général adjoint), il y a lieu d'ouvrir 3 postes de directeur.trice général.e adjoint.e à savoir , 1 poste de directeur.trice général.e adjoint.e pour la direction de l'attractivité (1 poste à temps complet de catégorie A (grade d'attaché, attaché principal ou ingénieur), 1 poste de directeur.trice général.e adjoint.e pour la direction des services à la population (1 poste à temps complet de catégorie A au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle) et un poste de directeur.trice général.e adjoint.e pour la direction des moyens généraux (1 poste à temps complet de catégorie A (grade d'attaché).

Ces agents pourront être détachés sur un emploi fonctionnel à leur demande conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique.

- Par ailleurs, dans le cadre de la labellisation Ville et Pays d'Art et d'Histoire, il est proposé de créer un poste à temps complet d'attaché de conservation du patrimoine (catégorie A) puisque dans le cadre de la signature de la future convention, la collectivité s'engage à recruter un animateur de l'architecture et du patrimoine en charge de la mise en œuvre de la convention mais que le profil doit répondre à certains critères : L'animateur de l'architecture et du patrimoine est recruté à la suite d'une sélection sur épreuves (niveau bac+3) par la ou les communes signataires d'une convention.

Les postes étant ouverts à des recrutements en interne, et certaines candidatures étant pressenties, il est proposé de créer des postes permettant la mise en place de la nouvelle organisation découlant du nouvel organigramme fonctionnel des services,

- 1 poste à temps complet de catégorie A (grade d'attaché, attaché principal ou ingénieur) pour le poste de directeur.trice général.e adjoint.e pour la direction de l'attractivité et l'emploi fonctionnel correspondant.
- 1 poste à temps complet de catégorie A (au grade d'attaché, attaché principal, ingénieur) : Chargé.e des mobilités et du développement durable (en remplacement et repositionnement d'un poste d'un agent ayant quitté la collectivité)
- 1 poste à temps complet de catégorie B (Rédacteur) gestionnaire carrière-paie-formation (en remplacement d'un DGA) en remplacement partiel d'un DGA
- 1 poste à temps complet de catégorie B ou C pour la Maison des Services Publics (France Service) en remplacement partiel d'un DGA
- 1 poste d'attaché de conservation du patrimoine (catégorie A) à temps complet pour les fonctions d'animateur de l'architecture et du patrimoine
- 1 poste de collaborateur de cabinet

Sachant qu'en fonction des recrutements effectués, les postes ouverts sur les grades non utilisés seront fermés et que certains postes déjà ouverts au tableau des effectifs mais vacants seront utilisés pour les recrutements mentionnés ci-dessus.

Il est rappelé qu'à défaut de candidatures de fonctionnaires, les postes pourront être pourvus par des agents contractuels, et que le recrutement sur un poste de collaborateur de cabinet obéit à des règles particulières de recrutement et de rémunérations qui seront respectées (conformément aux articles L. 333-1 et suivants du code général de la fonction publique, et au décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987).

Il est également précisé que les recrutements sur 2 des 3 postes de DGA ouverts se faisant en interne, il y aura lieu d'ajuster en conséquence, le tableau des effectifs pour pourvoir aux remplacements de ces agents sur leurs précédentes missions.

Enfin, il convient de noter que ces évolutions ne nécessitent pas de revoir à la hausse les montants affectés à la masse salariale, compte tenu des recrutements inscrits et reportés par le passé.

Cette réorganisation se fait donc dans le plus strict respect des crédits budgétaires précédemment ouverts.

On peut néanmoins déjà augurer que pour l'année prochaine, une réévaluation à la hausse de la masse salariale devra être prévue en raison de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique, des modifications de la composition du régime indemnitaire, et de l'évolution naturelle des carrières des agents en poste.

### Projet de délibération

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1, L. 332-8 et L. 412-5 et suivants ;

Vu le tableau des effectifs adopté par le Conseil communautaire en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'ouvrir plusieurs postes afin de mettre en œuvre une restructuration des services et la mise en place du nouvel organigramme fonctionnel des services ;

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement et que *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants* ont la possibilité de recruter sur un emploi fonctionnel des directeurs généraux des services ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer quatre emplois fonctionnels de directeur général adjoint des services, afin de seconder et de suppléer, le cas échéant, la directrice générale des services dans ses diverses fonctions, sous l'autorité du Président ;

◉ Il est proposé au Conseil communautaire :

- de créer :

- 2 postes de catégorie A à temps complet (grade d'attaché, attaché principal ou ingénieur)
- 2 postes catégorie B à temps complet (grade rédacteur, assistant socio-éducatif et équivalent)
- 1 poste d'attaché de conservation du patrimoine (catégorie A) à temps complet
- 1 poste de collaborateur de cabinet à temps complet
- 3 emplois fonctionnels de directeur général adjoint des services à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les fonctions de DGA pour la direction du patrimoine communautaire, DGA pour la direction de l'attractivité, DGA pour la direction des services à la population et DGA pour la direction des moyens généraux

Les autres filières resteraient inchangées.

Il est rappelé que les emplois créés, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, pourront être occupés par un agent contractuel de droit public, titulaire de niveau de diplôme correspondant au cadre d'emplois, recruté à durée déterminée au vu de l'application des articles L. 313-1 et suivants, L. 332-8



et L. 412-5 et suivants du Code général de la fonction publique. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

### **17/Mise en place du Complément indemnitaire annuel (part variable du RIFSEEP)**

Par délibération du Conseil communautaire en date du 15 mars 2016, le Conseil communautaire a mis à jour le régime indemnitaire applicable à la CCVS et a décidé de la mise en place du RIFSEEP composé de l'IFSE et du CIA.

Par cette décision, il a été décidé que la modification du cadre réglementaire n'emporterait aucune modification de la rémunération des agents concernés.

C'est ainsi que le régime indemnitaire précédemment versé par la CCVS a été transposé dans la part fixe du RIFSEEP : l'IFSE.

Pour mémoire, en cas de maladie ordinaire, le régime des primes suit celui du traitement de base comme cela est le cas dans la fonction publique d'Etat (décret n°2010-997), c'est ainsi que le régime indemnitaire passera à demi-traitement en parallèle du passage de l'agent à demi-traitement ; le régime indemnitaire sera supprimé pour les congés longue maladie ou congés de longue durée, les agents à temps partiel thérapeutique auront un régime indemnitaire à hauteur de leur quotité de travail.

Le complément indemnitaire annuel qui tient compte de la manière de servir de l'agent n'a pu être mis en place dans la collectivité du fait de l'absence de fiche de poste et de mise en place de l'entretien professionnel.

Afin que les agents puissent en bénéficier il est proposé au Conseil communautaire de délibérer sur les conditions d'octroi du CIA.

#### Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 714-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 mars 2016 par laquelle le Conseil communautaire a mis à jour le régime indemnitaire applicable à la CCVS ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 18/11/2022 pris après saisine sur les critères de répartition et les orientations du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le budget adopté le 16 mars 2022 ;

🕒 Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, pour :

- les fonctionnaires dont le cadre d'emploi est adossé à un corps de référence y ayant droit dans la fonction publique d'État,

- et les agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions,

Ce régime indemnitaire est, conformément à la délibération du 15 mars 2016, composé :

- d'une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise, dans les conditions définies à l'article 2 de la présente délibération,

- et d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans les conditions définies ci-après, qui remplace toutes autres primes et indemnités de même nature.

- Les fonctions occupées par les fonctionnaires ou agents contractuels de droit public sont réparties au sein des différents groupes au regard des critères professionnels objectivés que sont :

1° les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

auxquels correspondent les montants annuels encadrés de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise définis par les différents arrêtés ministériels applicables aux personnels de l'Etat.

- L'autorité territoriale arrête le montant annuel individuel en respectant les montants minimum et maximum propres au groupe de fonctions de l'agent.

L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise est versée mensuellement. Elle est versée au prorata du temps de travail.

- L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise pourra être révisée :

1° En cas de changement de fonctions ;

2° Au moins tous les [quatre] ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, appréciée notamment grâce aux éléments recueillis lors de l'entretien professionnel annuel ;

3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

- L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise est maintenue dans les mêmes conditions que les règles relatives aux fonctionnaires de l'Etat.

- Le complément indemnitaire annuel est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents bénéficiaires du présent régime appréciés sont appréciés lors de l'entretien professionnel annuel ou de la notation, selon les critères suivants :

Le CIA serait décomposé en 3 parts pour tenir compte :

- de la réalisation des objectifs (en rapport avec l'entretien professionnel) : 34 % du montant maximum

- des absences pour maladie ordinaire : 33 % du montant maximum

- de l'appréciation de la valeur professionnelles (cf partie 3 de la grille d'entretien professionnel) : 33 % du montant maximum

Pour ce qui est de la composante visant à valoriser le « présentisme », il est proposé que les journées de maladie ordinaire aient un impact sur le versement de la prime :

- en dessous de 5 jours d'absence : aucun impact : 100 % des 33 % du montant plafond

- entre 6 et 19 jours d'absence : 50 % des 33 % du montant plafond

- entre 20 et 89 jours d'absence : 20 % des 33 % du montant plafond

- au-delà de 90 jours d'absence : 0 % des 33 % du montant plafond

| Montant<br>Maximal du<br>CIA | Réalisation des objectifs = 34 % du montant du CIA |                                             |                                             |                                   | Prise en compte des absences pour maladie ordinaire = 33 % |                             |                      |                     | Appréciation de la valeur professionnelle = 33 % |                       |                        |                           |
|------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------|---------------------|--------------------------------------------------|-----------------------|------------------------|---------------------------|
|                              | 34,00%                                             |                                             |                                             |                                   | 33,00%                                                     |                             |                      |                     | 33,00%                                           |                       |                        |                           |
|                              | Si totalement réalisé                              | Si partiellement réalisé avec justification | Si partiellement atteint sans justification | Si pas atteint sans justification | Absence inférieure à 5 jours                               | Absence entre 6 et 19 jours | entre 20 et 89 jours | Au-delà de 90 jours | supérieur aux attentes                           | conforme aux attentes | en voie d'amélioration | non conforme aux attentes |
| 1200 ou 1500 € bruts         | 100%                                               | 75%                                         | 50%                                         | 0%                                | 100%                                                       | 50%                         | 20%                  | 0%                  | 100%                                             | 75%                   | 50%                    | 0%                        |

- L'autorité territoriale arrête annuellement le montant du complément indemnitaire compris entre 0 % et 100 % des montants maximaux par groupes de fonctions suivants :

- pour les agents de catégorie C : 1 200 € brut (pour un agent à temps complet, pour les agents à temps non complet le montant maximal serait proratisé)
- pour les agents de catégorie A et B : 1 500 € brut (proratisé également en fonction du temps de travail).

- Le complément indemnitaire est versé annuellement en avril de l'année N+1. Il est versé au prorata du temps de travail.

- Le complément indemnitaire annuel n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au chapitre 012, des budgets 2022 et suivants.

- de charger Monsieur le Président de signer tout acte ou d'entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

### **18 Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dargnies.**

A la demande de Monsieur le Maire de Dargnies, Monsieur le Président a par arrêté en date du 19 octobre 2022 prescrit une procédure de modification simplifiée du PLU afin de revoir la rédaction de l'article 6 du règlement de la zone Ua concernant l'implantation des constructions.

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de la Communauté de communes conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, de préciser les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification et de les porter à sa connaissance au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

○ Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De fixer les dates et conditions de mise à disposition public du projet de PLU modifié, du lundi 19 décembre 2022 au vendredi 20 janvier 2023

#### Projet de délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le transfert de la compétence planification à la Communauté de Communes des Villes Sœurs le 27 mars 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Dargnies approuvé le 25 septembre 2019 par le Conseil Communautaire ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 19 octobre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Dargnies ;

Vu le dossier de modification simplifiée n°1 ;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de la Communauté de communes conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, de préciser les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification et de les porter à sa connaissance au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant que, dans ce cadre, il est proposé à l'organe délibérant de mettre à disposition du public pendant un mois le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, dans les conditions suivantes :

- Un dossier comprenant le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées sera consultable au siège de l'EPCI et au sein de la mairie de la commune de Dargnies aux jours et heures habituels d'ouverture du 19/12/2022 au 20/01/2023 ;
- Un registre permettant au public de formuler ses observations sera également disponible en mairie de la commune de Dargnies et au siège de l'EPCI aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Le dossier sera disponible sur le site internet de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De mettre, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme à disposition du public, du lundi 19/12/2022 au vendredi 20/01/2023 en mairie de Dargnies et au siège de la CCVS aux heures habituelles d'ouverture, et que deux registres y seront présents ;
- Que le dossier sera également disponible sur le site web de la CCVS
- Qu'un affichage à la fois en mairie et au siège de la CCVS de cette mise à disposition sera effectuée 8 jours avant le début de la mise à disposition ;
- De porter à la connaissance du public un avis portant sur les modalités de mise à disposition du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

## **19/ Questions et informations diverses**

### Remarques des conseillers communautaires